

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.583 du 18 mars 1998

A. 77.813/XI-4208

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 4. XXX,
 5. XXX,
 6. XXX,
 7. XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. VAN DER SMISSEN, avocat,
avenue Huart Hamoir 21
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 11 mars 1998 par XXX,
son épouse XXX, leur filles XXX, XXX, XXX, XXX et XXX, de
nationalité XXX, qui sollicitent la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions
confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prises le 12 février 1998 et notifiées le 16
février 1998;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants qui demandent l'annulation des décisions
précitées;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce les décisions attaquées ont été notifiées aux requérants le 16 février 1998; que ces décisions rendent les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire exécutoires et mentionnent expressément que les requérants ont un délai de trente jours à partir de la notification des décisions attaquées pour quitter le territoire; que la requête en suspension d'extrême urgence a été introduite le 11 mars 1998, soit vingt trois jours après la notification des décisions attaquées et seulement sept jours avant l'expiration du délai imparti pour quitter le territoire; que les requérants soutiennent, pour justifier l'extrême

urgence, que "l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours a pris cours le 12 février 1998"; que "compte tenu de l'exposé qui précède et des risques encourus par les requérants, il est bien entendu urgent d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées"; qu'en termes de plaidoirie le conseil des requérants soutient que la requête a été introduite dans le délai imparti pour quitter le territoire;

Considérant que le fait que la requête soit introduite dans le délai imparti pour quitter le territoire n'élude pas l'obligation générale d'agir dans un délai compatible avec l'extrême urgence alléguée sous peine de la démentir; que les requérants n'invoquent aucun cas de force majeure ni même aucune circonstance particulière qui pourrait expliquer cette attente; que les requérants révèlent, par leur attitude même, qu'il n'ont pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 49.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit mars 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.